

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

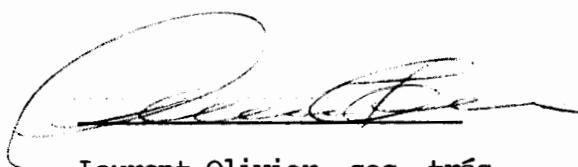
AVIS DE PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame des Laurentides a adopté à son assemblée régulière ajournée du 16 septembre 1974, le règlement no. 347, amendant le règlement no. 233 et statuant sur la marge de recul du lot 619-72 de même que sur les marges de recul de la rue "Du Parc":

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 3ième jour d'octobre 1974:

Que le dit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Laurent Olivier, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE
LE 3 OCTOBRE 1974
RE: REGLEMENT NO: 347

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 3^{ème} jour d'octobre 1974, à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, suivant les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193 S.R.Q. 1964), pour soumettre aux personnes majeures citoyennes canadiennes inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité.

L'assemblée est présidée par M. Lawrence Pageau, maire. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement no: 347 et de l'article 426 (1) de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"; une heure après l'ouverture de l'assemblée, soit à 20.00 heures, aucun propriétaire d'immeubles imposables présent et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement no: 347 soit soumis à l'approbation des propriétaires d'immeubles imposables intéressés au référendum.

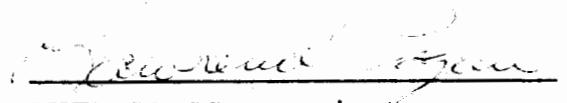
EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no: 347 approuvé, conformément aux dispositions de la "LOI DES CITES ET VILES DU QUEBEC".

(Si électeurs ou plus exigent le référendum).

EN CONSEQUENCE,électeurs ayant exigé le référendum le président de l'assemblée fixe le scrutin comme devant être tenue le ..ième jour de 1974.

SIGNE A VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES, CE 3^e..JOUR D'OCTOBRE 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


LAWRENCE PAGEAU, maire
président de l'assemblée

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public, est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

Que le conseil, à la séance tenue le 16 septembre 1974, a adopté le règlement 347-74, amendant le règlement no. 233 et statuant sur la marge de recul du lot 619-72 de même que sur les marges de recul de la rue "Du Parc":

Que le dit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 3 octobre 1974 à 19.00 heures.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 18ième jour de septembre 1974.

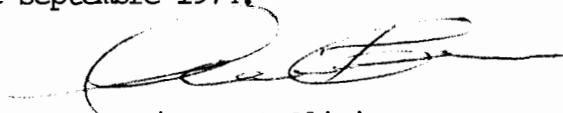


/Laurent Olivier
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 18ième jour de septembre 1974.



/Laurent Olivier
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T N O : 347-74

AMENDANT LE REGLEMENT #233 ET STATUANT
SUR LA MARGE DE REcul DU LOT 619-72
DE MEME QUE SUR LES MARGES DE REcul
DE LA RUE "DU PARC".

ASSEMBLEErégulièreajournée... du conseil municipal de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, tenue le 16..ième jour de ..septembre.. 1974,
à .21.00.. heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle
assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRE MONTPAS

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LALIBERTE

MICHEL VACHON

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et
dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville Notre-Dame
des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes du Lieutenant-
Gouverneur en conseil émises le 5 juillet 1965 et est régie par les disposi-
tions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193, S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par
les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "Loi des Cités et Villes du
Québec", le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règlement
de zonage no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 74-344 a été préalablement
donné soit à la séance de ce conseil tenue le 3 septembre 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: RENE BLEAU

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: J.M.B. LALIBERTE

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 347-74 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE -1-
TITRE -

Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT #233 ET STATUANT SUR LA MARGE DE REcul DU LOT 619-72 DE MEME QUE SUR LES MARGES DE REcul DE LA RUE "DU PARC".

ARTICLE -2-
AMENDEMENT
LOT 619-72
MARGE DE
REcul -

Par les présentes, la marge de recul du lot 619-72 est établie de la façon suivante, parce que la rue est à quarante (40) pieds: soit à vingt-deux (22) pieds du coin Nord-Ouest de la maison et à dix-sept pieds et huit dixième (17.8') du coin Nord-Est de la maison, formant ainsi une médiane de vingt (20) pieds.

ARTICLE -3-
AMENDEMENT
MARGE DE RE-
CUL RUE
"DU PARC" -

Par la présente, la marge de recul de la rue "Du Parc" est établie à quinze (15) pieds de la ligne de rue parce que la rue a été élargie par deux fois comme celles des Bouleaux, Raymond et rue Georges-Muir.

ARTICLE -4-
POUVOIRS -

Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la ville ou de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE -5-
PENALITES -

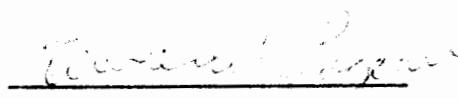
Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

ARTICLE -6-
ENTREE EN
VIGUEUR -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE ..16IEME JOUR DESEPTEMBRE...1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


LAWRENCE PAGEAU, maire

COPIE CONFORME

/SECRETAIRE-TRESORIER